

VS_GERICHTE A1 21 127 vom 11. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_127

FR: VS_GERICHTE A1 21 127 du 11 mars 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 127 del 11 marzo 2022

Regeste

Par arrêt du 11 mars 2022 (2C_925/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 21 127 ARRÊT DU 8 OCTOBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Thomas Brunner, président ; Dr Thierry Schnyder, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant ; Ferdinand Vanay, greffier, en la cause X _____, recourante contre COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATS AU BARREAU, autorité attaquée, par le Service juridique de la sécurité et de la justice (examen d'avocat) recours de droit administratif contre la décision du 27 mai 2021

Erwägungen

E. 18

avril 1999 – Cst. ; RS 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_38/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.4). Dans ce genre de litiges, le plaideur peut donc invoquer toute violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 78 let. a LPJA). La juridiction de recours fait cependant preuve d'une certaine retenue lorsqu'elle revoit l'évaluation matérielle d'une épreuve, ceci également dans les cas où elle serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses propres connaissances professionnelles sur le fond (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2). Cette retenue n'est par contre pas de mise quand le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure (ACDP A1 20 205 du 6 mai 2021 consid. 1.2 et 20 17 du 9 septembre 2020 consid. 1.2).

- 8 - 2. La recourante requiert de la Cour l'administration de plusieurs moyens de preuve.
2.1 Le droit d'être entendu garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3). Le droit d'être entendu découlant de cette disposition ne comprend toutefois pas le droit absolu d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et 130 II 425 consid. 2.1 ; RVJ 2009 p. 46 consid. 3b). L'autorité peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1). 2.2 La recourante sollicite d'abord l'édition du dossier complet de la cause. Cette demande est satisfaite, puisque

l'autorité précédente a produit ledit dossier, le 31 août 2021. Ensuite, la candidate requiert son propre interrogatoire ainsi que les auditions des membres de la commission ayant surveillé les épreuves écrites. Cette requête apparaît superflue, puisque la recourante et les membres de la commission ont pu exposer leurs arguments respectifs dans leurs écritures cées. La Cour ne voit dès lors pas quels éléments inédits et déterminants pour l'issue du litige l'interrogatoire de la candidate et les auditions précitées permettraient d'établir. Partant, il ne sera pas donné suite à ces offres de preuve. La Cour renonce en outre à entendre la collaboratrice de la commission présente les jours d'examen. La candidate n'indique pas en quoi cette personne – dont on ignore le rôle – aurait été concrètement confrontée aux problèmes informatiques allégués. L'on ne distingue donc pas en quoi cette mesure d'instruction pourrait être susceptible d'apporter un éclairage pertinent et différent à l'affaire. La recourante propose en outre d'auditionner le collaborateur ayant supervisé les impressions des épreuves ainsi que l'informaticien de piquet au cours de celles-ci. Ce moyen ne paraît pas non plus indispensable à la résolution du cas. En effet, comme nous le verrons, les éventuels problèmes survenus lors de l'impression des documents ne sont pas déterminants pour l'issue du litige (cf. infra, consid. 5.4.1). Par ailleurs, l'intervention de l'informaticien à l'occasion de l'épreuve de droit civil, respectivement sa

- 9 - non-intervention lors des deux autres épreuves, ne sont pas contestées ; le cas peut ainsi être tranché sans qu'il soit nécessaire d'interroger ce technicien (cf. infra, consid. 5.4 à 5.6).

3. Le litige porte sur une décision constatant l'échec de la recourante aux épreuves écrites du barreau, lors de la session de printemps 2021. La candidate conteste la régularité desdites épreuves et demande l'annulation de la décision précitée et l'autorisation de se présenter une nouvelle fois à ces épreuves. Elle invoque à cet égard une violation des principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité, soutenant que le poste de travail mis à sa disposition durant les épreuves était défectueux au point d'avoir altéré le bon déroulement de l'examen (cf. infra, consid. 5). La recourante se prévaut en outre de sa bonne foi (cf. infra, consid. 6).

4.1 Entrés en vigueur le 1er décembre 2019, les articles 9 al. 2 et 16 al. 3 RLP Av prévoient notamment que l'examen écrit est informatisé et que sont mis à disposition de chaque candidat une donnée d'examen sur un support papier ainsi qu'un accès informatique limité aux législations fédérale et cantonale.

4.2 En outre, aux termes de l'article 22 alinéa 3 RLP Av, le candidat qui entend invoquer la violation d'une prescription légale ou réglementaire survenue avant ou pendant un examen doit, sous peine de déchéance, s'en prévaloir dès qu'il en a connaissance.

5.1 La recourante affirme d'abord que les examens écrits ne se sont pas déroulés dans des conditions normales, en raison de plusieurs dysfonctionnements du matériel informatique qui avait été mis à sa disposition. A la suivre, ces problèmes techniques ont engendré des pertes de temps et du stress, altérant sérieusement la qualité des épreuves qu'elle avait rédigées. Dès lors, la décision constatant son échec avait été rendue en violation des principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité.

5.2 Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

- 10 - Garanti à l'article 8 alinéa 1 Cst., le principe de l'égalité de traitement interdit d'opérer entre des personnes des distinctions qui ne trouvent pas de justification objective ou de traiter de façon semblable des situations tellement différentes qu'elles exigent un traitement différent. Il faut en outre que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1 et 139 I 242 consid. 5.1 ; v. aussi RVJ 2020 p. 46 consid. 5.8.3 et les arrêts cités). Enfin, le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement de la règle d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de la règle de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de la règle de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public. Une mesure viole ainsi le principe de la proportionnalité notamment si elle excède le but visé et ne se trouve pas dans un rapport raisonnable avec celui-ci et les intérêts compromis (ATF 140 I 208 consid. 6.7, 135 I 176 consid. 8.1 et la jurisprudence citée ; RVJ 2021 p. 16 consid. 4.4). 5.3 En matière d'examens, un vice de procédure ne constitue un motif justifiant l'admission du recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif pertinent, sauf s'il s'avère particulièrement grave. En outre, l'admission d'un tel vice de nature formelle ne peut mener qu'à autoriser le recourant à repasser l'épreuve en question (cf. ATAF 2010/21 consid. 8.1, cité p. ex. in : arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6407/2018 du 2 septembre 2019 consid. 5.1 et les autres réf. cit. ; v. aussi ACDP A1 12 10 du 18 juillet 2013 consid. 5). Un candidat doit pouvoir passer un examen dans des conditions lui permettant de se concentrer de manière optimale. Les perturbations et les distractions restreignant la capacité de concentration du candidat sont à éviter. Cela ne signifie pas pour autant que n'importe quelle perturbation est susceptible d'affecter le déroulement de l'examen. Celle-ci doit être d'une importance telle que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle empêche ou, à tout le moins, rend particulièrement difficile l'évaluation des capacités et des connaissances du candidat (cf. p. ex. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-4965/2020 du 7 septembre 2021 consid. 7.1.3 et les réf. cit.). Lorsqu'un vice est constaté, il convient ainsi de déterminer s'il a pu avoir une influence défavorable sur les résultats du candidat recourant en prenant également en considération

- 11 - l'impact des éventuelles mesures prises par l'établissement pour y remédier (cf. p. ex. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 4.4). 5.4 S'agissant de l'épreuve de droit pénal, la recourante affirme avoir rencontré de sérieuses difficultés dès le début de l'examen. Elle soutient qu'elle ne pouvait pas afficher à l'écran plus d'une loi à la fois et qu'une page internet s'affichait spontanément, de manière non prévisible et récurrente pendant qu'elle travaillait sur son épreuve, effaçant tout le contenu non sauvegardé de celle-ci. 5.4.1 Tout d'abord, la Cour constate que ces allégations sont contestées par la commission d'examen. En effet, dans ses écritures céans, dite commission nie l'existence d'un problème informatique sérieux survenu ce jour-là. Elle confirme qu'après quelques minutes, la candidate s'est plainte d'un tel problème auprès de l'examineur chargé de surveiller cette épreuve. Toutefois, après s'être déplacé et être resté aux côtés de la recourante, celui-ci avait constaté que l'ordinateur fonctionnait normalement, que l'intéressée avait accès tant à son épreuve qu'aux textes de loi et qu'elle pouvait enregistrer son travail. De l'avis de la Cour, si le poste de travail de la recourante

présentait des dysfonctionnements récurrents, ceux-ci auraient été manifestement identifiés par l'examineur lorsqu'il s'est rendu auprès de la candidate. Or, tel n'a pas été le cas. Pour ce premier motif, les allégations de la recourante apparaissent sujettes à caution. Ensuite, la Cour estime que le comportement de la candidate, qui ne s'est plus manifestée durant cette épreuve jusqu'au terme de celle-ci, ne permet pas non plus d'admettre qu'elle était confrontée à de sérieux dysfonctionnements informatiques. En effet, l'intéressée soutient notamment qu'elle ne pouvait pas rédiger son examen sans enregistrer celui-ci toutes les trente secondes, au risque de perdre toutes les données non sauvegardées lorsqu'une fenêtre Internet s'ouvrait de manière impromptue. Il est manifeste qu'un tel problème technique est grave, puisque la perte de données, la perte de temps consécutive et le souci permanent de sauvegarder le travail rendent les conditions d'examen intenable. Or, si ce problème avait été avéré, il est incompréhensible que la recourante ne l'ait pas dûment signalé à l'examineur présent ce jour-là, en lui expliquant en quoi le dysfonctionnement ne lui permettait pas de poursuivre son examen dans des conditions normales. Cela est d'autant plus déroutant que, si la candidate en avait fait la demande, on voit mal comment l'examineur aurait pu refuser de demeurer plus longtemps à ses côtés afin de constater le dysfonctionnement du poste de travail et notamment la perte des données non enregistrées. En outre, contrairement à ce qu'affirme la recourante, les difficultés techniques qu'elle allègue avoir connues en fin d'épreuve, lors de l'impression de son travail, ne sont pas

- 12 - déterminantes. Même en admettant qu'il y a eu un problème à ce moment-là, ce que la commission d'examen conteste, cela ne suffirait pas à rendre crédibles les allégations précitées de la candidate quant aux difficultés rencontrées tout au long de la rédaction de son travail. En effet, on ne peut a priori établir aucun lien entre lesdites difficultés et des problèmes d'impression. Par ailleurs, ceux-ci ont en définitive été réglés et ils n'étaient, en tout état de cause, pas de nature à entraver la recourante durant son examen. A cela s'ajoute que, selon les spécialistes de la HES-SO Valais/Wallis, l'ensemble du système informatique a été testé avant le début de la session d'examen, sans qu'aucun dysfonctionnement ne soit décelé. En particulier, les tests ont porté sur les ordinateurs portables, la connexion avec les comptes génériques, l'impression, les outils Microsoft Office et les accès au réseau filtré (cf. attestation du 16 juin 2021 établie par A _____, de la HES-SO Valais/Wallis). Certes, la recourante fait observer que ces tests préalables ne permettent pas d'exclure totalement la survenance d'un problème informatique lors des épreuves. Cette observation est en soi exacte. Elle n'ôte toutefois pas toute valeur probante à l'attestation précitée. Le raisonnement contraire reviendrait à nier la règle et l'expérience générales, selon lesquelles un système informatique préalablement testé fonctionne correctement. Or, au vu de l'ensemble des circonstances qui viennent d'être décrites, il apparaît hautement improbable que le poste de travail de la candidate ait été affecté par un dysfonctionnement ayant nuit au déroulement normal de l'examen de droit pénal. 5.4.2 Dans ces conditions, les allégations de la recourante quant à l'existence de dysfonctionnements informatiques l'ayant sérieusement gênée lors dudit examen ne sont pas établies à satisfaction de droit. Il s'ensuit que la candidate reproche en vain à l'examineur d'avoir minimisé les problèmes qu'elle avait rencontrés et de n'avoir pas demandé à l'informaticien de piquet d'intervenir pour examiner son poste de travail. C'est également à tort qu'elle y voit un motif l'autorisant à repasser ses épreuves écrites. 5.4.3 La recourante ne formulant aucune critique à l'encontre de l'évaluation de ses épreuves, la note de 2,5 attribuée pour l'examen de droit pénal doit par conséquent être confirmée. 5.5 Pour l'épreuve de droit public, la recourante expose que les mêmes problèmes que la veille étaient présents, celui de l'affichage incontrôlé de la page

internet étant cependant moins récurrent. Elle affirme en outre que son écran s'est bloqué environ une dizaine de minutes avant la fin du temps réglementaire, le document de l'épreuve affichant alors une petite police et une large marge à droite. Elle ajoute qu'elle n'était pas parvenue à résoudre

- 13 - ce problème avant la fin de l'examen, le surveillant lui ayant alors dit d'imprimer le document tel quel. 5.5.1 Les allégations signalant des problèmes techniques similaires à ceux du jour précédent ne peuvent pas être retenues, pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 5.4.1. La Cour souligne que, selon la commission d'examen (cf. réponse p. 2), la candidate ne s'est pas manifestée durant toute l'épreuve de droit public ; ce n'est qu'au terme du temps imparti, au moment de l'impression des examens, qu'elle a signalé au surveillant qu'elle avait eu des problèmes informatiques. Dans ses écritures, la recourante ne conteste pas cet état de fait. Dès lors, il est manifeste qu'en invoquant céans lesdits problèmes pour soutenir que l'épreuve de droit public ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions réglementaires, la candidate adopte une attitude qui est incompatible avec la bonne foi et que l'article 22 alinéa 3 RLP Av sanctionne explicitement de déchéance (cf. infra, consid. 6). 5.5.2 S'agissant du changement de mise en page survenu en fin d'épreuve, la Cour constate qu'il s'agit là d'un problème bénin sans conséquences, puisqu'il n'a pas empêché la lecture du travail de la candidate par la commission d'examen. Contrairement à ce que celle-là affirme, ce changement de mise en page ne saurait être la conséquence indubitable d'un dysfonctionnement du poste de travail ; il paraît bien plutôt être dû à l'insertion (involontaire) d'un commentaire par le biais du mode « Révision » disponible dans le programme Microsoft Word (cf. examen de droit public de la candidate, sous pièces nos 000020 ss). Quoi qu'il en soit, cela ne saurait étayer la thèse de la recourante, selon laquelle son poste de travail présentait de sérieux problèmes techniques. 5.5.3 Attendu ce qui précède, à l'instar de ce qui a été retenu pour l'épreuve de droit pénal, la Cour ne décèle dans les arguments de la candidate aucune raison qui imposerait la répétition des examens écrits. Par ailleurs, la note de 3 pour l'épreuve de droit public n'est pas discutée et doit, partant, être confirmée. 5.6 Enfin, durant l'épreuve de droit civil, la recourante affirme avoir interpellé le surveillant environ une heure et trente minutes avant la fin de l'examen, lorsque des interruptions d'accès aux lois étaient devenues trop récurrentes pour lui permettre de travailler convenablement. Elle explique que le surveillant a constaté ce problème et a sollicité l'intervention de l'informaticien, après quoi son poste de travail s'était brutalement éteint et une tablette avait été mise à sa disposition. Elle soutient que ce dysfonctionnement a duré environ seize minutes (dont dix minutes sans aucun accès à son poste de travail). La candidate se plaint de l'inadéquation des mesures prises au cours de l'examen pour régler

- 14 - ces problèmes, ce d'autant plus qu'elle avait été déstabilisée en raison du stress généré par cette situation et n'avait plus été en état de poursuivre l'examen normalement. Dans sa réponse (p. 2 s.), la commission d'examen explique que l'épreuve de droit civil s'est bien déroulée jusque vers 11h00 (3/4 de l'examen), moment où la candidate s'est plainte d'un problème qui avait nécessité l'intervention de l'informaticien. Elle précise que ce problème a été résolu après dix minutes (interruption chronométrées par le surveillant), au cours desquelles la candidate a pu utiliser une tablette pour effectuer des recherches. Elle ajoute que l'intéressée a en outre bénéficié d'un temps supplémentaire de vingt minutes en fin d'épreuve. 5.6.1 Contrairement aux deux examens précédents, tout le monde admet que la recourante a, au cours de l'épreuve de droit civil, signalé un problème informatique qui a

été constaté tant par le surveillant que par l'informaticien. L'existence de ce dysfonctionnement étant avérée, il convient donc d'examiner si celui-ci a concrètement faussé le déroulement de l'épreuve en question. 5.6.2 Il apparaît que la candidate a été empêchée de travailler normalement durant quelque seize minutes, au cours desquelles elle n'avait pas accès aux lois, respectivement à son poste de travail. La Cour peut concevoir que la mise à disposition d'une tablette pour consulter les lois ne puisse entièrement compenser la gêne causée par le dysfonctionnement en question. D'ailleurs, le surveillant de l'épreuve en avait conscience, puisqu'il a autorisé la candidate à poursuivre son examen durant vingt minutes après l'écoulement du temps réglementaire. L'octroi de ce temps additionnel a ainsi permis à la candidate de bénéficier de l'intégralité de la durée d'examen prévue, de sorte qu'on peut y voir une juste compensation rétablissant adéquatement l'égalité des chances. 5.6.3 La recourante n'est pas de cet avis, affirmant que les vingt minutes supplémentaires qui lui ont été accordées en fin d'épreuve n'ont aucunement permis de rétablir des conditions d'examen normales. Elle soutient d'abord que la seule mesure adéquate aurait été de lui fournir immédiatement un autre poste de travail fonctionnel, solution qui n'avait cependant pas été prévue. La Cour ne partage pas ce point de vue. La candidate préconise cette solution, car elle persiste à soutenir que son poste de travail était défectueux depuis le premier jour des épreuves. Or, il a déjà été dit que cette allégation ne pouvait pas être retenue (cf. supra, consid. 5.4 et 5.5). Ainsi, dès le moment où la fonctionnalité de ce poste de travail a été rétablie durant l'épreuve de droit civil grâce à l'intervention de l'informaticien, il faut

- 15 - admettre que la candidate pouvait à nouveau s'en servir normalement et terminer ladite épreuve en bénéficiant d'un temps additionnel. La recourante ajoute qu'en raison du stress généré par cette situation, elle a été déstabilisée au point de ne plus être en état de poursuivre l'examen normalement. Certes, on comprend que cette situation ait pu occasionner un certain stress supplémentaire à la candidate. On relèvera cependant que l'interruption n'a duré que seize minutes et que la recourante a pu être rassurée par le fait d'avoir du temps additionnel à la fin de l'examen. Le stress supplémentaire causé par le dysfonctionnement du poste de travail doit donc être relativisé. Au demeurant, la gestion du stress est une capacité que tout candidat à un examen doit apprendre à maîtriser. La Cour ne peut dès lors pas considérer que le déroulement de l'examen de la candidate a été perturbé au point d'empêcher celle-ci de poursuivre normalement son travail après le rétablissement de son poste de travail. Enfin, la recourante indique qu'elle n'a pas pu se concentrer durant le temps additionnel, car les autres candidats rendaient leurs épreuves à ce moment-là. Si l'on peut effectivement considérer que le bruit et les déplacements pouvaient nuire à sa concentration, on ne saurait toutefois sérieusement retenir que ces circonstances ont totalement empêché la recourante de mettre à profit ce temps additionnel pour peaufiner son épreuve. 5.6.4 La commission relève qu'au demeurant, même s'il fallait admettre que le dysfonctionnement constaté lors de l'examen de droit civil a entravé la recourante dans la rédaction de son épreuve, un relèvement éventuel de la note obtenue dans cette matière ne permettrait pas d'atteindre la moyenne générale (cf. réponse p. 3). La portée de cet argument doit être nuancée puisque, comme on l'a vu (cf. supra, consid. 5.3), la constatation d'un vice suffisamment grave pour altérer le bon déroulement d'un examen ne peut conduire qu'à autoriser le candidat à se présenter à une nouvelle tentative, mais non à modifier son résultat par l'octroi de points supplémentaires. L'on ne saurait, d'un autre côté, faire abstraction du fait que les notes (largement) inférieures à 4 obtenues dans les deux premières branches sont éliminatoires (art. 19 RLPav). La recourante ne pourrait dès lors

pas prétendre à la réussite de ses épreuves écrites, même en obtenant la note maximale à l'examen de droit civil, résultat par ailleurs très éloigné de la note de 3,5 qu'elle a obtenue. Ainsi, en toute hypothèse, les problèmes informatiques que la candidate a connus lors de cet examen de droit civil n'ont pas eu d'influence déterminante sur le résultat des épreuves écrites et, par conséquent, sur la décision constatant l'échec de la recourante auxdites épreuves.

- 16 - 5.7 Il suit de ce qui précède que ladite décision a été rendue sans violer les principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité. Les griefs de la recourante sur ces points sont à écarter. 6.1 Celle-ci soutient encore être de bonne foi. Elle explique avoir signalé immédiatement aux surveillants des épreuves les problèmes informatiques auxquels elle avait été confrontée. 6.2 Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) s'oppose à ce que des griefs d'ordre formel qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois une issue défavorable connue (cf. ATF 141 III 210 consid. 4.3, 135 III 334 consid. 2.2, 134 I 20 consid. 4.3.1). Il appartient donc au candidat de soulever immédiatement, dans la mesure du possible, tout motif qu'il pourrait faire valoir au sujet de la manière dont les examens se sont déroulés, sous peine de péremption. Le droit valaisan de la profession d'avocat a formalisé ces exigences à l'article 22 alinéa 3 RLPV (cf. supra, consid. 4.2) 6.3 Comme le relève à bon droit la commission dans sa réponse (p. 3), c'est uniquement au cours de l'épreuve de droit civil que la recourante a signalé et fait constater l'existence d'un problème informatique. Lors de l'épreuve de droit public, il est constant que l'intéressée n'est jamais intervenue auprès du surveillant jusqu'au terme de l'examen. Signaler à ce moment-là qu'elle avait dû composer avec des dysfonctionnements au cours de l'examen n'est pas conforme aux exigences précitées, puisque l'examineur n'avait alors plus aucun moyen de constater lesdits problèmes et, surtout, d'y remédier. Quant à l'épreuve de droit pénal, la recourante a bien sollicité le surveillant au cours de l'examen, mais aucun dysfonctionnement n'a été constaté à cette occasion. Il s'ensuit que la recourante ne peut rien tirer du principe de la bonne foi pour ce qui concerne le déroulement des épreuves de droit pénal et de droit public. 7.1 Attendu ce qui précède, aucun des motifs formulés par la recourante ne peut entraîner une modification de la décision constatant son échec aux épreuves écrites. Dite décision est donc confirmée et le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7.2 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 17 - Vu l'issue du litige, ces frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.